

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 24786
Numéro SIREN : 789 954 161
Nom ou dénomination : CARMYN

Ce dépôt a été enregistré le 14/05/2024 sous le numéro de dépôt 67390

TRAITE DE FUSION

ENTRE

LA SOCIETE CARMYN

ET

LA SOCIETE BESSIERES EXPERTISE

EN DATE DU 13 MAI 2024

TRAITE DE FUSION

ENTRE :

La société **CARMYN**, Société par actions simplifiée au capital de 250 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 789 954 161, ayant son siège social situé 6 Rue de Thann – 75017 PARIS, prise en la personne de son Président, Monsieur Didier HASSAN,

(Ci-après, la « **Société Absorbante** » ou « **CARMYN** »)

D'une part,

ET

La société **BESSIERES EXPERTISE**, Société par actions simplifiée au capital de 1 899 821,1025 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 423 203 546, ayant son siège social situé 3 Rue de Logelbach – 75017 PARIS, prise en la personne de son Président, Monsieur Stéphane BELIN,

(ci-après, la « **Société Absorbée** » ou « **BESSIERES EXPERTISE** »)

D'autre part,

*La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».*

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) CARMYN, Société Absorbante, est une société par actions simplifiée, immatriculée le 14 décembre 2012, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, soit jusqu'au 13 décembre 2111. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 789 954 161.

La Société Absorbante a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'exercice des Missions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations comptables avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées



par les articles 2 et 22, 7^{ième} alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la Loi du 08 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Le capital social de la Société Absorbante, d'un montant total de deux cent cinquante mille (250 000) euros, est divisé en mille (1 000) actions d'une valeur nominale de deux cents cinquante (250) euros chacune, entièrement libérées.

La Société Absorbée n'a pas émis d'autres valeurs mobilières que les actions composant son capital social.

Par ailleurs, la Société Absorbante ne dispose pas de Comité Social et Economique.

La Société Absorbante arrête ses comptes le 31 août de chaque année.

- (B) BESSIERES EXPERTISE, Société Absorbée est une société par actions simplifiée, immatriculée le 21 septembre 2004 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, soit jusqu'au 20 septembre 2103. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 423 203 546.

La Société Absorbée, a pour objet :

- L'exercice des Missions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations comptables avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, 7^{ième} alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la Loi du 08 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Le capital social de la Société Absorbée, d'un montant total d'un million huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille vingt-et-un euros et mille quarante-cinq centime d'euros, est divisé en onze mille trois cent trente-neuf (11 339) actions d'une valeur nominale de 167,5475 euros chacune, entièrement libérées.

La Société Absorbée n'a pas émis d'autres valeurs mobilières que les actions composant son capital social.

Par ailleurs, la Société Absorbée ne dispose pas de Comité Social et Economique.

La Société Absorbée arrête ses comptes le 30 juin de chaque année.

- (C) La Société Absorbante est détenue à 100 % par la Société Absorbée. Monsieur Stéphane BELIN est Président de la Société Absorbée et Monsieur Didier HASSAN est Président de la Société Absorbante.

- (D) Afin de rationaliser et de simplifier la structure juridique du groupe, il est apparu nécessaire de procéder à un regroupement de la Société Absorbée et de la Société Absorbante en une seule entité juridique (Ci-après, la « **Fusion** »).
- (E) La présente opération de Fusion s'inscrit par ailleurs dans le cadre d'une opération plus globale de restructuration de l'actionnariat du Groupe permettant à terme (i) aux actionnaires de la Société Absorbée de réaliser une cession et un réinvestissement de leurs titres au profit d'une nouvelle société holding dédiée et (ii) de faire entrer au capital de cette nouvelle société holding de nouveaux tiers investisseurs (l'« **Opération** »).
- (F) Il est, par ailleurs, précisé que les Parties ont fait le choix de procéder à une fusion dite « à l'envers » pour des raisons pratiques administratives, la Société Absorbante détenant de nombreux mandats de commissariat aux comptes. Une fusion à l'endroit aurait imposé la modification de la dénomination du commissaire aux comptes sur les Kbis de l'ensemble des clients en mandat de commissariat aux comptes, procédure lourde et coûteuse.

IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBJET

Les Parties conviennent par les présentes de la Fusion de la Société Absorbante et de la Société Absorbée par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, selon les conditions et modalités stipulées ci-après.

II. COMPTES UTILISES POUR DETERMINER LES CONDITIONS DE LA FUSION

La Société Absorbante a clôturé son dernier exercice social le 31 août 2023, elle a donc établi un arrêté d'état comptable intermédiaire au 31 mars 2024. Les associés de la Société Absorbante ont statué sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2023 de la Société Absorbante le 29 décembre 2023.

La Société Absorbée a clôturé son dernier exercice social le 30 juin 2023, elle a donc établi un arrêté d'état comptable intermédiaire au 31 mars 2024. Les associés de la Société Absorbée ont statué sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2023 de la Société Absorbée le 29 décembre 2023.

Les conditions de la Fusion ont été établies sur la base d'un arrêté des comptes intermédiaires au 31 mars 2024 pour la Société Absorbée et la Société Absorbante (les « **Comptes de Référence** »). Les Comptes de Référence de la Société Absorbante et de la Société Absorbée figurent en **Annexe II**.

III. REGIME DE LA FUSION

La Fusion sera réalisée en application des dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Par décisions en date des présentes, les associés de la Société Absorbée et de la Société Absorbante ont décidé à l'unanimité :

- d'écarter la désignation d'un commissaire à la fusion, conformément à l'option qui leur est offerte par l'article L. 236-10 II du code de commerce ;
- de désigner Monsieur Raphaël LOUSQUY, exerçant au sein du cabinet RL CONSEILS, en qualité de commissaire aux apports conformément aux dispositions de l'article L.236-10 III du Code de commerce afin d'apprécier la valeur des apports en nature et des droits particuliers à consentir dans le cadre du projet de Fusion et d'établir le rapport prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce.

IV. METHODE D'EVALUATION DE L'APPORT

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2014-03 relatif au plan comptable général du 5 juin 2014, tel que dernièrement modifié par le règlement ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019 (le « **Règlement ANC** »), les Parties ont retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif apportés par la Société Absorbée et des éléments de passif pris en charge par la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion, leur valeur comptable à la Date d'Effet telle que définie au 8.2 ci-après.

V. DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF TRANSMIS

5.1. Consistance de l'apport de l'intégralité des éléments actifs et passifs de la Société Absorbée

La Société Absorbée fait apport, à titre de fusion, à la Société Absorbante, qui l'accepte, et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'intégralité des éléments actifs et passifs composant son patrimoine, tels que désignés ci-après, étant précisé que :

- les actifs apportés à la Société Absorbante et les passifs pris en charge par elle sont ceux compris dans le patrimoine de la Société Absorbée à la Date d'Effet retenue pour l'établissement des conditions de la Fusion comme indiqué à l'Article 8.2 et tels qu'ils ont pu évoluer depuis ;
- l'énumération des éléments d'actif et de passif ainsi basée sur les Comptes de Référence de la Société Absorbée n'a qu'un caractère indicatif et est par principe non limitative et que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, du seul fait de la réalisation de la Fusion, et de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transférés à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

En outre, la Fusion de la Société Absorbée par la Société Absorbante est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions et moyennant les attributions stipulées ci-après.

5.2. Actif transmis

Aux fins des présentes, le terme « actif » désigne d'une façon générale la totalité des éléments de l'actif de la Société Absorbée tels que ces éléments existaient à la Date d'Effet et tels qu'ils se trouveront modifiés, réduits ou augmentés, à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 8.1 ci-dessous).

Par les présentes, la Société Absorbée transmet à la Société Absorbante, qui l'accepte, l'intégralité de l'actif de la Société Absorbée sans aucune exception ni réserve y compris, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments d'actif suivants et pour leur valeur comptable estimée telle qu'indiquée ci-après :

(en euros)	Valeur brute comptable	Amortissement s Provisions	Valeur nette comptable
Immobilisations incorporelles :			
- Concessions, brevets	20 040,00	17 915,94	2 124,06
- Fonds commercial	1 862 228,31		1 862 228,31
- Autres immobilisations incorporelles	44 569,00	44 569,00	
Immobilisations corporelles :			
- Terrains	-	-	-
- Constructions	-	-	-
- Installations techniques	-	-	-
- Autres immobilisations corporelles	985 149,80	608 934,96	376 214,84
- Immobilisations en cours	-	-	-
- Avances et acomptes	-	-	-
Immobilisations financières :			
- Autres participations	4 471 000,00	-	4 471 000,00
- Autres immobilisations financières	312 639,45	-	312 639,45
Actif circulant :			
- Matières premières	-	-	-
- En cours de productions de biens et de services	165 218,88	-	165 218,88
- Avances et acomptes versés sur commandes	8 280,07	-	8 280,07
- Clients et comptes rattachés	2 577 772,75	234 651,25	2 343 121,50
- Autres créances	991 755,96	-	991 755,96
- Valeurs mobilières de placement	440 367,24	-	440 367,24
- Disponibilité	279 219,51	-	279 219,51
Charges constatées d'avance	37 702,50	-	37 702,50
Ecart de conversion d'actif	-	-	-
Total de l'actif transmis	12 195 943,47	906 071,15	11 289 872,32

5.3. Passif repris

Aux fins des présentes, le terme « passif » désigne d'une façon générale la totalité des obligations et du passif de la Société Absorbée tels qu'ils existaient à la Date d'Effet et tels qu'ils se trouveront modifiés, réduits ou augmentés, à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 8.1 ci-dessous).

Par les présentes, la Société Absorbante assume la charge et s'oblige au paiement de l'intégralité du passif de la Société Absorbée, sans aucune exception ni réserve y compris, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments de passif suivants et pour leur valeur comptable estimée telle qu'indiquée ci-après :

	(en euros)
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	3 566 363,00
Emprunts et dettes financières diverses	674 152,00
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 579 692,77
Dettes fiscales et sociales	571 720,66
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	107 336,90
Produits constatés d'avance	516 072,17
Total du passif transmis	7 015 337,40

5.4. Actif net transmis

La Société Absorbée transmettant par les présentes un actif évalué à 11 289 872,32 euros, à charge pour la Société Absorbante d'acquitter son passif évalué à 7 015 337,40 euros, l'actif net transmis par la Société Absorbée est positif à hauteur de **4 274 534,92 euros**.

5.5. Engagements hors bilan

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la Société Absorbante bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par la Société Absorbée et sera substituée à la Société Absorbée dans la charge des engagements donnés le cas échéant par cette dernière.

5.6. Opposition des créanciers

Ainsi qu'il est prévu à l'Article IX, l'apport à titre de Fusion de la Société Absorbée à la Société Absorbante est fait à charge pour la Société Absorbante de payer en l'acquit de la Société Absorbée l'ensemble des éléments de passif de cette société.

Ce passif sera supporté par la Société Absorbante, laquelle sera débitrice de ces dettes aux lieu et place de la Société Absorbée sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, les créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance sera antérieure à la publication du présent traité de Fusion pourront faire opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication du présent traité de Fusion.

VI. REMUNERATION DES APPORTS CONSENTIS A LA SOCIETE ABSORBANTE

6.1. Rapport d'échange des droits sociaux

La valeur de l'action de chaque société est la suivante et a été déterminée comme suit :

	Société Absorbante	Société Absorbée
Valeur de la société	5 847 019,64 euros	13 898 313 euros
Nombre d'actions	1 000	11 339
Valeur unitaire d'une action	5 847 019,64 / 1 000 = 5 847,02 euros	13 898 313 / 11 339 = 1 225,71 euros

Les sociétés CARMYN et BESSIERES ont été évaluées en appliquant la méthode de l'Actif Net Réévalué (ANR). Cette méthode consiste à évaluer la valeur d'entreprise en fonction des critères du secteur d'activité et de substituer cette valeur réelle des actifs et des passifs aux valeurs comptables.

La valorisation d'une activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes peut être estimée par application d'un coefficient multiplicateur du dernier chiffre d'affaires HT connus. Ce coefficient est globalement compris entre 0,8 et 1,2 en fonction de la nature de la clientèle. Le coefficient de 1 a été retenu pour la valorisation des clientèles.



Cette méthode de l'ANR est appliquée aux sociétés filiales détenues par la société BESSIERES EXPERTISE pour calculer la juste valeur de la clientèle et des titres de participation.

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des actions est fixé à 0,209629684 actions de la Société Absorbée pour 1 action de la Société Absorbante.

6.2. Droits formants rompus - Renonciation

Les associés de la Société Absorbée renoncent expressément et irrévocablement aux droits formant rompus résultant du rapport d'échange fixé ci-dessus.

6.3. Rémunération de la Fusion - Augmentation de capital

Il résulte du rapport d'échange arrêté par les Parties que les associés de la Société Absorbée recevront, en échange des 11 339 actions composant le capital social de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, 2 375 actions nouvelles de la Société Absorbante d'une valeur nominale de 250 euros à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital (les « **Actions Nouvelles** »), lesquelles seront directement attribuées aux actionnaires de la Société Absorbée, selon la répartition figurant en **Annexe 6.3.**

Ces Actions Nouvelles porteront jouissance à compter du jour de leur émission. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôts, en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société Absorbante ou lors de sa liquidation.

6.4. Prime de fusion

La différence entre, d'une part, la valeur des actifs apportés (actif net apporté), à savoir, 4 274 534,92 euros et d'autre part, la valeur nominale globale des 2 375 Actions Nouvelles émises par la Société Absorbante en rémunération de l'apport, à savoir 593 750 euros, soit une différence de 3 680 784,92 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante au compte « Prime d'émission, de fusion, d'apport » (la « **Prime de Fusion** »). Le montant de la Prime de Fusion est donné à titre indicatif à la date du Traité et sera arrêté définitivement à la Date de Réalisation. Ainsi, en cas de variation de l'actif net transmis, le montant de la prime pourra être ajusté à due concurrence de ladite variation.



De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante d'autoriser son Président à :

- Procéder à l'imputation sur cette Prime de Fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;
- Prélever sur la Prime de Fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après fusion ;
- Prélever sur cette somme tout passif omis ou non révélé concernant les biens apportés.

Conformément à la loi, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante pourra en outre donner à la Prime de Fusion ou au solde de celle-ci toute autre affectation que l'incorporation au capital, et notamment en décider la distribution.

6.5. Annulation des actions propres reçues dans le cadre de la Fusion

Parmi les biens transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante figurent 1 000 actions de la Société Absorbante d'une valeur nominale de deux cent cinquante (250) euros.

La totalité de ces actions seront annulées.

Le capital social de la Société Absorbante sera donc réduit de 250 000,00 euros, correspondant à la valeur nominale des actions à annuler. A l'issue de cette réduction de capital, le capital de la Société Absorbante s'élèvera à 593 750 euros.

L'écart constaté entre la valeur d'apport des actions de la Société Absorbante inscrites dans les comptes de la Société Absorbée et la valeur nominale de ces dernières sera imputée sur les comptes de réserves distribuables conformément à l'article 942-27 du PCG.

VII. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE ET TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

La Société Absorbée sera dissoute de plein droit sans liquidation et l'intégralité de son patrimoine sera automatiquement transmis à la Société Absorbante par l'effet de la Fusion et ce, à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 8.1 ci-dessous).

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée.

VIII. DATE DE REALISATION JURIDIQUE - JOUISSANCE - DATE d'EFFET

8.1. Date de réalisation juridique de la Fusion

La Fusion sera définitivement réalisée juridiquement à l'issue du délai d'opposition des créanciers, soit 30 jours à compter de la publication du présent traité de Fusion au Bodacc (la « **Date de Réalisation** »).



La Société Absorbante sera propriétaire des éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit dans le projet de traité de Fusion, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation, et le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à cette même date.

8.2. Jouissance de l'apport-fusion - Date d'Effet

La Société Absorbante sera réputée avoir la jouissance des éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée rétroactivement à compter de la Date d'Effet, et toutes les opérations dont les éléments transmis auront pu faire l'objet pendant la période intercalaire seront considérées de plein droit comme ayant été réalisées pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

D'un point de vue comptable et fiscal, la Fusion prendra effet rétroactivement au 1er avril 2024 (la « **Date d'Effet** ») ; corrélativement, les résultats de toutes les opérations actives et passives, effectuées par la Société Absorbée à compter du 1er avril 2024 jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Absorbante et considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

IX. CHARGES ET CONDITIONS

Les apports faits en vertu des présentes sont réalisés aux charges et conditions de fait et de droit en pareille matière et notamment, sous les conditions suivantes à l'exécution desquelles la Société Absorbante et la Société Absorbée sont tenues.

- (a) Les apports de la Société Absorbée seront faits à charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée sans aucune exception ni réserve.
- (b) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation, à l'égard des créanciers. Cependant, le montant du passif de la Société Absorbée indiqué dans les présentes ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.
- (c) La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la Fusion sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.
- (d) La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement à la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.



- (e) La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.
- (f) La Société Absorbante supportera et acquittera à compter de la Date de Réalisation, tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont, ou seront, inhérentes à l'activité de la Société Absorbée.
- (g) Tous les contrats de travail en cours conclus entre la Société Absorbée et ses salariés seront transférés à la Société Absorbante à la Date de Réalisation par l'effet de la loi.
- (h) La Société Absorbante sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes les charges sociales et fiscales y afférentes.
- (i) La Société Absorbante bénéficiera et exécutera aux lieu et place de la Société Absorbée, tous baux et locations à elles consentis.
- (j) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et autres droits sociaux à elles apportés.
- (k) La Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité raisonnablement et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation. La Société Absorbée s'oblige, notamment, à n'effectuer aucun acte de disposition de ses biens, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles telles que décrites ci-avant.

X. DECLARATIONS ET GARANTIES

10.1. Déclarations concernant la Société Absorbée

- (a) La Société Absorbée a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens.
- (b) La Société Absorbée a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, sous réserve des éventuels autorisations ou accords des établissements bancaires.
- (c) Le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation.
- (d) Les biens de la Société Absorbée apportés au titre de la Fusion ne sont, à la date des présentes, grevés d'aucune inscription, privilège, nantissement ou autre restriction, et sont donc libres de disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

(e) Les livres de comptabilité de la Société Absorbée feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé par le représentant des Sociétés Absorbée et Absorbante sera conservé par chacune d'elles. Ces livres seront remis à la Société Absorbante dès la réalisation définitive de la Fusion.

10.2. Déclarations concernant la Société Absorbante

La Société Absorbante déclare parfaitement connaître le fonds de commerce et les biens de la Société Absorbée, en sa qualité de société filiales de la Société Absorbée.

XI. REGIME FISCAL

11.1. Dispositions générales

La Société Absorbante et la Société Absorbée se conformeront à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

En outre, la Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal antérieurement souscrits par la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée à raison du paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de la dissolution ainsi qu'à raison de l'accomplissement de toutes obligations déclaratives. La Société Absorbante supportera tous impôts et taxes grevant ou pouvant grever les actifs apportés et ceux inhérents à l'exploitation de l'activité de la Société Absorbée.

11.2. Rétroactivité

Conformément aux stipulations de l'Article 8.2, la Fusion prendra effet, d'un point de vue comptable et fiscal, à la Date d'Effet, soit au 1er avril 2024. Dès lors, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par la Société Absorbée seront inclus dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Par conséquent, la Société Absorbante s'engage à :

- souscrire sa déclaration de résultats et à acquitter l'impôt sur les sociétés dont elle sera redevable au titre de l'exercice clos le 31 août 2024, en prenant en compte le résultat de ses propres activités et le résultat des activités réalisées par Société Absorbée depuis la Date d'Effet ;
- déposer, dans un délai de 45 jours à compter de la première publication de la Fusion dans un journal d'annonces légales, une déclaration de cessation d'entreprise auprès du centre des formalités des entreprises dont elle relève et, dans un délai de 60 jours à compter de cette même date, une déclaration de résultat au nom de la Société Absorbée au titre du résultat réalisé entre le 1^{er} juillet 2023 et la Date d'Effet. Cette déclaration sera accompagnée de l'état



de suivi des plus-values en sursis d'imposition visé à l'article 54 septies du code général des impôts.

11.3. Impôt sur les sociétés

La Société Absorbée et la Société Absorbante déclarent qu'elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et que la Fusion n'a pas comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscale.

A ce titre, la Société Absorbée et la Société Absorbante entendent placer l'opération de Fusion sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts. En conséquence, la Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des dispositions et prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts et notamment s'engage à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, ainsi que la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à un taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (et des titres de portefeuille qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6. du Code général des impôts) reçues lors de la présente Fusion d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés au d du 3. de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la Fusion sur l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de la Fusion.



A compter de l'exercice au cours duquel la Société Absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du d du 3 de l'article 210 A du CG. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c du 3 de l'article 210 A du CGI.

- inscrire à son bilan les éléments non immobilisés compris dans la Fusion pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, la Société Absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice de la Date de Réalisation le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société.

Les éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée étant transmis pour leur valeur nette comptable, la Société Absorbante s'engage - conformément au BOFIP BOI-IS-FUS-30-20 n° 10 - à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens concernés dans les écritures de la Société.

La Société Absorbante s'engage conformément à l'article 54 *septies* I du CGI et à l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au CGI à joindre à sa déclaration de résultat aussi longtemps que nécessaire un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la présente Fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

La Société Absorbante inscrira aussi longtemps que nécessaire les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 *septies* II du Code général des impôts.

11.4. Taxe sur la Valeur Ajoutée

Lors de la Fusion, chacune des Parties étant assujettie redevable de la TVA, les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6 et 7 de l'article 257 du Code général des impôts se feront en dispense de TVA, en application de l'article 257 bis du Code général des impôts, tel que commenté par le BOFIP (BOI-TVA-DED-60-20-10-20180103 et BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20180103).



Conformément au paragraphe 280 du BOFIP BOI-TVA-DED-60-20-10-20180103, la Société Absorbante, en ce qu'elle est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, devra opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction prévues aux articles 206 et 207 de l'annexe II au Code général des impôts et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la Fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité transmise.

Conformément au BOFIP BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20180103, la Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposerait à la Date de Réalisation de la Fusion.

Chacune des Parties déclare que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la Fusion sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'opération a été réalisée, sur la ligne 05 « autres opérations non imposables ».

11.5. Droits d'enregistrement

En application de l'article 816 du Code Général des Impôts, la Fusion sera enregistrée gratuitement.

XII. FORMALITES

Les Parties aux présentes passeront tous actes et accompliront toutes formalités constituant la suite nécessaire des présentes dès la Date de Réalisation.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés aux représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée aux fins, s'il y a lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et en général, substituer toute personne de leur choix, et généralement faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.

En outre, les Parties donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales afférentes à la Fusion et notamment, à l'effet d'accomplir tout enregistrement, notification, signification et publication nécessaires ou utiles.

XIII. FRAIS ET DROITS

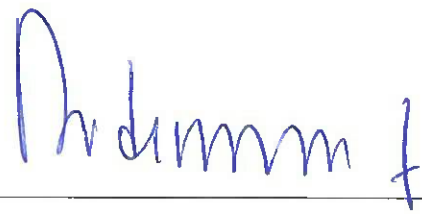
Tous les frais, impôts et honoraires résultant de la Fusion et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Société Absorbante.



XIV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile au lieu de leur siège social respectif.

Fait à Paris, le 13 mai 2024

Signataires	Signature
La société CARMYN	
La société BESSIERES EXPERTISE	